

Protection juridique

Conditions de l'assurance protection juridique de circulation (CGA Protection juridique 2022)

1 Personnes assurées

Sont assurés:

- 1.1 Le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule à moteur assuré ainsi que les personnes portant secours suite à des accidents.
- 1.2 Tout conducteur autorisé à utiliser le véhicule à moteur assuré (excepté en tant que locataire) ainsi que ses passagers, lors de courses avec ledit véhicule.
- 1.3 Si une personne assurée décède à la suite de l'événement menant à l'événement assuré, ses successeurs légaux ainsi que les autres personnes ayant droit à une indemnité en raison du décès de la personne assurée sont couverts par l'assurance protection juridique.

2 Étendue de l'assurance

Orion Assurance de Protection Juridique SA accorde la protection juridique à l'assuré dans les domaines juridiques suivants:

2.1 Droit des dommages-intérêts

Exercice de prétentions civiles en dommages intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortunes qui en résultent directement, que l'assuré subit à la suite d'un accident de la circulation (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur).

2.2 Plainte pénale

Dépôt d'une plainte pénale dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages intérêts selon l'art. 2.1 (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur).

2.3 Défense pénale

Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation.

2.4 Retrait de permis et imposition des véhicules

Orion accorde la protection juridique:

- 2.4.1 En cas de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou du permis de circulation.
- 2.4.2 En cas de litiges sur l'imposition des véhicules et les redevances pour l'utilisation de routes (comme la RPLP, etc.).

2.5 Droit des assurances sociales

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension suisses à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré.

2.6 Droit des autres assurances

Litiges résultant de contrats d'assurance avec des institutions d'assurances privées.

2.7 Droit des patients

Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré.

2.8 Droit des contrats liés aux véhicules

Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive).

2.9 Location d'un garage

Litiges en qualité de locataire permanent d'un garage ou d'une place de stationnement pour le véhicule assuré.

3 Validité temporelle et événement assuré

L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Aucune couverture n'est accordée lorsqu'un cas est déclaré plus de six mois après l'annulation de la police ou de l'assurance de protection juridique.

Le cas juridique est considéré comme survenu:

3.1 Droit des dommages-intérêts

Au moment de la survenance de l'accident de la circulation.

3.2 Droit pénal

Au moment de l'infraction effective ou présumée des dispositions pénales.

3.3 Droit des assurances

En cas de dommages corporels lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité. Dans tous les autres cas lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations envers l'assurance.

3.4 Dans tous les autres cas

Au moment où la violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.

4 Prestations d'assurance

Dans les cas assurés, Orion prend à sa charge, jusqu'à concurrence de CHF 600'000.- par cas:

- 4.1 Le traitement de ces cas par Orion.
- 4.2 Les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur.
- 4.3 Les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal.
- 4.4 Les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances.
- 4.5 Les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés.
- 4.6 Les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite.
- 4.7 Les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.
- 4.8 Les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-.

Ne sont pas pris en charge de façon générale

- 4.9 Les amendes.
- 4.10 Les frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, les frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que de mesures d'éducation routière.
- 4.11 Les dommages-intérêts.
- 4.12 Les frais et émoluments issus de la première décision pénale (p. ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p. ex. avertissement, retrait de permis de conduire, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours.
- 4.13 Les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances.
- 4.14 Les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.
- 4.15 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré.
- 4.16 La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée; elles doivent être remboursées à Orion.

- 4.17 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

5 Cas non assurés

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions priment sur les dispositions de l'art. 2)

- 5.1 Toutes les qualités de l'assuré non mentionnées à l'art. 1, ainsi que tous les domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés comme étant assurés à l'art. 2.
- 5.2 Les litiges concernant des prétentions cédées à un assuré ou qu'un assuré a cédées.
- 5.3 La défense contre des prétentions en dommages-intérêts extra-contractuelles formulées par des tiers.
- 5.4 Les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi qu'en tant que participant à des rixes ou bagarres.
- 5.5 Les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat, ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- 5.6 La protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées.
- 5.7 Les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. 4.6).
- 5.8 Les litiges contre Orion, ses organes, ses collaborateurs, ainsi qu'avec des avocats, des notaires, des agents d'affaires, des médiateurs ou des experts désignés par Orion ou par l'assuré.
- 5.9 Les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables.
- 5.10 Les procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que celles pour la récupération d'un permis retiré par une décision entrée en force.
- 5.11 Les cas en relation avec la participation active à des compétitions ou des courses de sport automobile, entraînements compris.
- 5.12 Les cas en relation avec l'achat/la vente ainsi que la location de véhicules et d'accessoires de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel.
- 5.13 Les cas d'inculpation en raison d'un excès de vitesse conséquent, d'un dépassement risqué ou de participation à une course de véhicules à moteur non autorisée conformément à l'art. 90 al. 3 LCR.

- 5.14 Les cas en relation avec les événements suivants en cas de récidive:
- Inculpations pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse de sang ainsi que la consommation de stupéfiants.
- 5.15 L'inculpation d'infraction aux règles de la circulation routière régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (arrêt ou stationnement interdits, etc.).
- 5.16 Les cas en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

6 Réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour conduite en état d'ébriété, sous influence des médicaments ou des stupéfiants ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse du sang.

7 Règlement des cas d'assurance

- 7.1 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- 7.2 Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300.-.
- 7.3 Sauf mention contraire, Orion prend en charge les frais d'avocats selon la charge (également en cas de confrontation devant le tribunal). Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 7.4 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. 4, de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celui-ci découle de la valeur de litige en tenant compte de manière appropriée du risque de procès et d'encaissement.
- 7.5 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Ce dernier est alors en droit de proposer trois avocats provenant de différents cabinets d'avocat sur le territoire du for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Cela s'applique aussi bien dans le cas où Orion accorde le libre choix de l'avocat ou, pour d'autres raisons, approuve la nomination de l'avocat. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.
- 7.6 L'assuré ou son conseiller juridique doivent fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré

doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommera de s'exécuter dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'assuré perdra tous ses droits aux prestations d'assurance.

- 7.7 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7.8 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

8 Divergences d'opinion

- 8.1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. À compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 8.2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) sont applicables.
- 8.3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

9 Langue de communication

- 9.1 Toutes les communications (procédure d'arbitrage incluse) ont lieu dans la langue du contrat d'assurance.
- 9.2 Si, dans les présentes conditions la forme écrite est exigée, une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail ou un formulaire de contact) est également suffisante.